Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 22 septembre 2015 — Barnett/CESE (Affaire F-20/14) (¹)

(Fonction publique — Pension — Pension d'ancienneté — Mise à la retraite anticipée sans réduction des droits à pension — DGE de l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Exception d'illégalité des DGE — Intérêt du service — Définition — Absence — Durée de l'activité professionnelle du demandeur — Prise en compte de l'ensemble de la carrière professionnelle tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des institutions de l'Union — Marge d'appréciation de l'institution — Légalité)

(2015/C 363/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Inge Barnett (Roskilde, Danemark) (représentants: initialement N. Nikolajsen, avocat, puis S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Comité économique et social européen (représentants: M. Pascua Mateo, L. Camarena Januzec et K. Gambino, agents, M. Troncoso Ferrer et F.-M. Hislaire, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du CESE rejetant la demande de la requérante de bénéficier d'une mise à la retraite anticipée sans réduction de ses droits à pension, en application de l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du Comité économique et social européen, du 11 juillet 2013, arrêtant la liste des bénéficiaires, pour l'année 2013, de la mesure prévue à l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, en ce qu'elle refuse l'admission de M^{me} Barnett au bénéfice de ladite mesure, est annulée.
- 2) Le Comité économique et social européen supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par M^{me} Barnett.
- (1) JO C 175 du 10/06/2014, p. 55.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 22 septembre 2015 — Gioria/Commission (Affaire F-82/14) (¹)

(Fonction publique — Concours généraux — Concours EPSO/AST/126/12 — Lien de parenté entre un membre du jury et un candidat — Conflit d'intérêts — Article 27 du statut — Recrutement de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités d'intégrité — Décision d'exclure le candidat du concours)

(2015/C 363/56)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Roberto Gioria (Veruno, Italie) (représentant: M. Cornacchia, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents)